

*Changes**

Rationale

*Changements***

Raisonnement

*Changes are bold and underlined

**Changements en caractères gras et soulignés

COUNCIL COMPOSITION

9.1.0 The composition of Council shall be: President, Vice-President, **immediate Past President**, Engineers Canada Director, Geoscientists Canada Director, five District Engineering Representatives, one Geoscience Representative, two At Large Representatives, and two Public Representatives.

Council size was reduced in 2017 from 19 to 14 members by eliminating the Past President among other positions. This change returns the Past President to Council thereby increasing the size of Council from 14 to 15.

9.1.0 Le Conseil se compose du président, du vice-président, **du président sortant**, du délégué à Ingénieurs Canada, du délégué à Géoscientifiques Canada, de cinq représentants de district en ingénierie, d'un représentant en géosciences, de deux représentants généraux et de deux représentants du public.

La taille du Conseil a été réduite en 2017 de 19 à 14 membres par l'élimination du président sortant, entre autres postes. Ce changement retourne le président sortant au Conseil, faisant ainsi passer la taille du conseil de 14 à 15 membres.

COMPOSITION DU CONSEIL

COUNCIL TERMS

9.2.5 **District Representatives may be re-elected for a second and third term but are not eligible for a further term until at least two years have elapsed since the expiry of the previous term of office.**

9.3.4 **The Geoscience Representative may be re-elected for a second and third term but is not eligible for a further term until at least two years have elapsed since the expiry of the previous term of office.**

9.4.4 **The At Large Engineering Representatives may be re-elected for a second and third term but are not eligible for a further term until at least two years have elapsed since the expiry of the previous term of office.**

There are currently no limits on Council terms for elected representatives (District, Geoscience and At Large Representatives). This amendment will allow three 2-year terms but will restrict further terms until at least two years have lapsed. This change will make Council terms consistent with Public Representative limits.

MANDATS DU CONSEIL

9.2.5 **Les représentants de district peuvent être réélus pour un deuxième et un troisième mandats, mais ne peuvent se représenter pour un autre mandat avant qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis l'expiration du mandat précédent.**

9.3.4 **Le représentant géoscientifique peut être réélu pour un deuxième et un troisième mandats, mais ne peut se représenter pour un autre mandat avant qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis l'expiration du mandat précédent.**

9.4.4 **Les représentants généraux des ingénieurs peuvent être réélus pour un deuxième et un troisième mandats, mais ne peuvent se représenter pour un autre mandat avant qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis l'expiration du mandat précédent.**

Il n'y a actuellement aucune limite quant au nombre de mandats des représentants élus au Conseil (représentants de district, représentant géoscientifique et représentants généraux). Ce changement permettra trois mandats de deux ans, mais limitera les autres mandats jusqu'à ce qu'au moins deux ans se soient écoulés. Il fera aussi en sorte que les mandats des membres du Conseil sont cohérents avec les limites imposées aux représentants du public.

*Changes**

Rationale

*Changements***

Raisonnement

PRESIDENT TERM

DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

9.5.2 **The term of the President shall be for one year.**

This change will explicitly state the term of the President to be one year.

9.5.2 **La durée du mandat du président est d'un an.**

Cette modification indiquera explicitement que la durée du mandat du président est d'un an.

9.5.3 **The outgoing Past President shall not be eligible for re-election to Council until at least two years have elapsed since the expiry of the term.**

Change to restrict the outgoing Past President for re-election to Council until at least two years have elapsed since the expiry of the term.

9.5.3 **Le président sortant ne peut être réélu au Conseil avant qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis l'expiration du mandat précédent.**

Un changement pour limiter la réélection du président sortant au Conseil jusqu'à ce qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis l'expiration du mandat précédent.

HOUSEKEEPING

DÉTAILS ADMINISTRATIFS

9.8.1 Appointments under 9.8.0 shall be by a Public Representative Appointment Committee as follows:

Change to correct the name of the Association of Consulting Engineering Companies – New Brunswick.

9.8.1 Les nominations prévues au paragraphe 9.8.0 sont effectuées par un comité de nomination composé des personnes suivantes, ~~qui ne peuvent être des conseillers:~~

Enlever une phrase du texte français qui ne correspond pas au texte anglais.

(b) a member named by the **Association of Consulting Engineering Companies – New Brunswick** Consulting Engineers of New Brunswick;

b) un membre nommé par l'Association des firmes d'ingénieurs-conseils du Nouveau-Brunswick;